RAPPORT ANNUEL DE 2011-2012

DE L'INSPECTRICE EN CHEF DE L'EAU POTABLE

Ontario

TABLE DES MATIÈRES

PAGE	
1	**Mot de l'inspectrice en chef de l'eau potable**
2	**Protéger l'eau potable de l'Ontario**
2	Filet de sécurité de l'eau potable de l'Ontario
3	Protection des sources d'eau
4	Degré de diligence prévu par la loi
5	Programme de délivrance des permis de réseaux municipaux d'eau potable
6	**Bulletin de l'Ontario en matière d'eau potable**
6	Qualité de l'eau potable
10	Normes de qualité de l'eau potable
14	Plan d'action contre le plomb
17	Inspection des réseaux d'eau potable
21	Inspection des laboratoires réalisant des analyses de l'eau potable
23	**Résultats du Programme de surveillance des petits réseaux d'eau potable - ministère de la Santé et des Soins de longue durée**
23	**Mot de la médecin-hygiéniste en chef**
26	**Formation des professionnels des réseaux d'eau potable**
27	**Exigences réglementaires en matière de conformité et d'exécution**
28	**Condamnations**
29	**Liste des tableaux et des figures**
30	**Glossaire**

This publication is also available in English
© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2013

ISSN 1718-5645 (En ligne)
PIBS# 9216f

Des renseignements sur les indices d'inspection et les résultats de la qualité de l'eau potable des réseaux d'eau potable résidentiels municipaux ainsi que les détails des arrêtés et des condamnations de réseaux d'eau potable et de laboratoires autorisés se trouvent dans les **annexes** accessibles dans le site Web Eau potable Ontario à l'adresse suivante : **www.ontario.ca/eaupotable**.

MOT DE L'INSPECTRICE EN CHEF DE L'EAU POTABLE

J'ai le plaisir de vous transmettre le présent rapport annuel. Il souligne plusieurs des réalisations du ministère et de nos partenaires de l'eau potable en 2011-2012.

L'eau potable de l'Ontario continue à être l'une des mieux protégées au monde. Notre rendement solide et cohérent constitue une bonne nouvelle et nos résultats confirment une fois de plus que notre filet de sécurité fonctionne.

En collaboration avec nos partenaires et intervenants, nous nous efforçons d'offrir à la population ontarienne une eau potable de la plus grande qualité qui soit et de préserver nos ressources. La croyance que nous avons dans le partage des responsabilités et l'excellence est démontrée par le truchement de notre engagement envers l'amélioration continue. Nous continuerons à travailler avec vigilance avec nos partenaires afin d'aider à garantir la salubrité de l'eau potable de l'Ontario.

La collectivité réglementée de l'eau potable de l'Ontario ainsi que les laboratoires qualifiés et admissibles qui analysent nos échantillons d'eau potable continuent de satisfaire avec succès à leurs exigences réglementaires. En 2011-2012 :

- **99,87 % des 525 199 résultats des analyses d'eau potable soumises par les réseaux résidentiels municipaux satisfaisaient aux normes strictes de qualité de l'eau potable;**
- **99,5 % de toutes les inspections des réseaux d'eau potable résidentiels municipaux ont entraîné des indices d'inspection supérieurs à 80 %;**
- **60 % de ces inspections ont eu pour résultat des indices d'inspection de 100 %.**

Dans le présent rapport, vous trouverez un message de la Dre Arlene King, la médecin-hygiéniste en chef de l'Ontario, qui a fourni des renseignements sur les petits réseaux d'eau potable réglementés par le ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

Ce rapport annuel donne un aperçu exhaustif de l'excellente qualité de l'eau potable de l'Ontario, des résultats des inspections que nous avons menées dans les réseaux d'eau potable et des laboratoires qualifiés et admissibles à analyser nos échantillons d'eau potable entre le 1er avril 2011 et le 31 mars 2012. Des renseignements supplémentaires concernant nos programmes de la source au robinet sont disponibles à l'adresse : **www.ontario.ca/eaupotable**.

Susan Lo,
Inspectrice en chef de l'eau potable
Ministère de l'Environnement

PROTÉGER L'EAU POTABLE DE L'ONTARIO

FILET DE SÉCURITÉ DE L'EAU POTABLE DE L'ONTARIO

Votre eau potable est protégée par un filet de sécurité exhaustif qui commence à la source et qui continue jusqu'à l'ouverture de votre robinet. Grâce au soutien continu de nos nombreux partenaires (p. ex., les municipalités, les propriétaires et les exploitants, les bureaux de santé, le Centre de Walkerton pour l'assainissement de l'eau et les associations d'intervenants), nous continuons à renforcer le filet de sécurité de l'eau potable de l'Ontario. L'approche à barrières multiples comprend un réseau exhaustif de mesures de protection pour aider à prévenir la contamination, à détecter et à résoudre les problèmes de **qualité de l'eau**, à exécuter les lois et les règlements et à accroître la sensibilisation de la population relative à l'importance d'une eau potable saine et de grande qualité. Ce système primé d'automatismes régulateurs comprend notamment :

Figure 1: Filet de sécurité de l'eau potable de l'Ontario

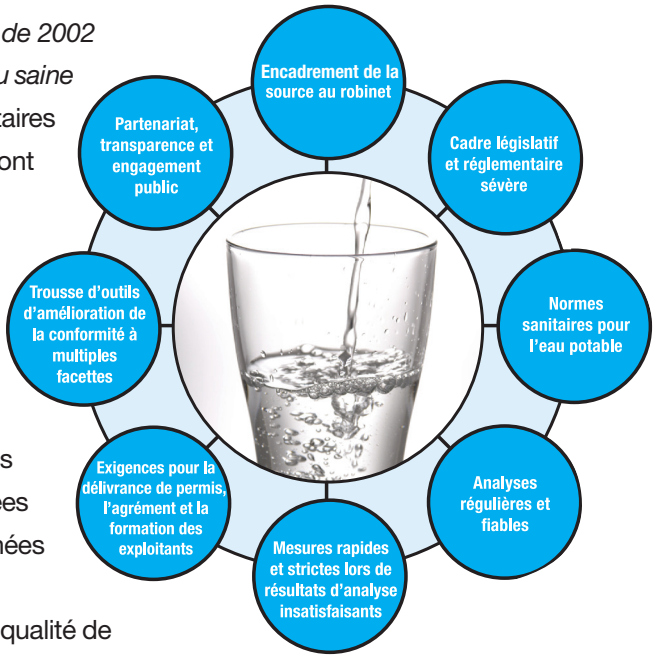

- **un cadre législatif et réglementaire sévère :** la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*, la *Loi de 2006 sur l'eau saine* et leurs règlements, de même que les normes sanitaires obligatoires en matière de qualité de l'eau potable sont l'une des fondations du filet de sécurité;
- **un encadrement de la source au robinet :** des mesures de protection sont en place à chaque étape du processus afin de traiter les risques pour la qualité de l'eau potable, de même que les problèmes possibles, avant qu'ils se réalisent;
- **des normes sanitaires pour l'eau potable :** nos normes sont établies en fonction des meilleures données scientifiques disponibles et sont régulièrement examinées afin de fournir un niveau exceptionnel de protection;
- **des analyses régulières et fiables :** la salubrité et la qualité de l'eau des réseaux d'eau potable réglementés de l'Ontario sont analysées régulièrement. Chaque année, les laboratoires qualifiés et admissibles réalisent des centaines de milliers d'analyses d'échantillons soumis par les réseaux d'eau potable afin de s'assurer qu'ils respectent les normes sanitaires rigoureuses de l'Ontario;
- **des mesures rapides et strictes lors de résultats d'analyse insatisfaisants :** cet élément essentiel garantit une surveillance efficace, un contrôle sévère et l'adoption de mesures rapides lorsqu'un événement survient;
- **des exigences pour la délivrance de permis, l'agrément et la formation des exploitants :** la bonne formation et l'agrément des exploitants de réseaux d'eau potable et des propriétaires de réseaux municipaux d'eau potable sont un élément essentiel du filet de sécurité;

- **une trousse d'outils d'amélioration de la conformité à multiples facettes :** nous réalisons un éventail d'activités afin d'améliorer la conformité, comme la publication d'outils de soutien à la conformité destinés à accroître la compréhension et à permettre la prise de mesures éclairées et efficaces, des inspections ciblées pour confirmer la conformité et, lorsque cela est nécessaire, des mesures d'application destinées à régler des problèmes de non-conformité importants;
- **le partenariat, la transparence et l'engagement public :** nous travaillons avec plusieurs partenaires afin de nous assurer que l'eau qui coule du robinet des Ontariennes et des Ontariens est de grande qualité.

Avec ces mesures de conservation pour protéger la qualité de votre eau potable, vous pouvez avoir la certitude que l'eau potable de l'Ontario continue à être l'une des plus saines au monde. La figure 1 présente les huit éléments du filet de sécurité. Consultez le site Web **www.ontario.ca/eaupotable** pour en apprendre davantage sur chaque élément.

Mesures correctives en cas de résultats d'analyse insatisfaisants

La *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* fait partie du filet de sécurité qui protège notre eau potable et exige que chaque résultat d'analyse insatisfaisant soit immédiatement signalé et que des mesures correctives soient prises immédiatement.

Puisqu'un résultat d'analyse insatisfaisant peut être le signal d'une menace sanitaire pour le réseau d'eau potable d'une collectivité, il faut immédiatement aviser l'**organisme d'exploitation** ou le propriétaire du réseau, le médecin-hygiéniste local ainsi que le Centre d'intervention en cas de déversement du ministère de l'Environnement.

Les mesures immédiates pour régler le problème peuvent aller du prélèvement d'échantillons d'eau potable supplémentaires à la vidange des conduites du réseau, en passant par l'émission par le médecin-hygiéniste d'un **avis de faire bouillir l'eau** ou d'un **avis de non-consommation de l'eau potable**.

PROTECTION DES SOURCES D'EAU

Des progrès importants ont été réalisés en matière de **protection des sources d'eau**. Le ministère a reçu tous les plans de protection des sources élaborés à l'échelle locale qui abordent les risques pour la qualité et la quantité des sources d'eau potable. Le 16 janvier 2012, le ministre a approuvé le premier plan pour la zone de protection des sources de Lakehead. Les autres plans sont actuellement examinés par le personnel du ministère.

Nous réitérons aussi notre engagement d'aider à garantir que les plans de protection des sources abordent les besoins des collectivités à l'échelle locale et peuvent être mis en œuvre efficacement. L'esprit d'initiative local joue un rôle clé dans la protection des sources d'eau potable partout en Ontario.

Afin d'appuyer ces efforts, nous avons mis en œuvre le Programme ontarien d'intendance de l'eau potable, qui fournit notamment de l'aide aux personnes ou aux organismes pour des activités destinées

à protéger les sources d'eau potable municipales. Un élément important de ce programme est d'offrir une aide financière aux propriétaires fonciers afin qu'ils adoptent des mesures volontaires pour traiter les risques importants circonscrits dans les rapports d'évaluation à l'échelle locale.

Le programme a financé plus de 3 000 mesures sur le terrain, à l'échelle locale, pour protéger les approvisionnements en eau. Certaines de ces mesures comprennent : l'éducation et la sensibilisation de collectivités concernant le Programme de protection des sources; la désaffectation de vieux puits abandonnés et la mise à niveau de puits existants; des mises à niveau et des inspections de fosses septiques et de la formation à leur sujet; des examens de prévention de la pollution de même que des mesures de protection contre le ruissellement et l'érosion.

Nos partenaires locaux, notamment les municipalités, jouent un rôle clé dans la mise en œuvre des plans de protection des sources. Nous continuons à les soutenir alors qu'ils se préparent pour cette étape du programme. Par exemple, en date du 31 mars 2013, plus de 120 responsables de la gestion des risques et inspecteurs avaient suivi le programme de formation obligatoire approuvé par le ministère afin d'exécuter leurs responsabilités reliées à la protection des sources aux termes de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*. Pour en savoir davantage concernant la protection des sources d'eau potable dans votre zone de protection des sources, consultez le site **www.conservation-ontario.on.ca/source_protection/otherswpregionsindex.htm** (en anglais seulement).

DEGRÉ DE DILIGENCE PRÉVU PAR LA LOI

Les fonctionnaires municipaux jouent un rôle important dans la protection de la santé publique en fournissant une surveillance responsable et diligente de l'eau potable dans leurs collectivités.

L'article 19 de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* est entré en vigueur le 31 décembre 2012. Cet article exige que les personnes ayant des responsabilités en matière de surveillance relativement à un réseau d'eau potable exercent un niveau de soins, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente aurait exercée dans une situation semblable. Aux termes de cet article, elles doivent également agir honnêtement, avec compétence et intégrité, dans le but d'assurer la protection et la sécurité des usagers du réseau municipal d'eau potable. Ce degré de diligence s'étend au propriétaire d'un réseau d'eau potable municipal, aux directeurs et aux fonctionnaires de corporations si le réseau d'eau potable municipal appartient à une corporation autre qu'une municipalité, ainsi qu'aux personnes qui supervisent l'**organisme d'exploitation** agréé ou qui exercent un pouvoir décisionnel relativement au réseau.

En 2009-2010, le ministère et le Centre de Walkerton pour l'assainissement de l'eau ont travaillé avec un groupe consultatif formé de fonctionnaires municipaux élus et de membres d'associations relatives à l'eau potable et municipale, afin d'élaborer un guide et une formation pour aider les conseillers municipaux à mieux surveiller les réseaux d'eau potable. Le Centre de Walkerton pour l'assainissement de l'eau offre une formation aux fonctionnaires municipaux sur le degré de diligence et le guide est accessible sur le site Web d'Eau potable Ontario afin de les aider à connaître leurs responsabilités.

En date du 31 mars 2013, 1 209 fonctionnaires municipaux avaient reçu une formation du Centre de Walkerton pour l'assainissement de l'eau destinée à les aider à comprendre leurs principales responsabilités. Au cours de la prochaine année, nous examinerons et actualiserons les documents d'orientation et la formation.

PROGRAMME DE DÉLIVRANCE DES PERMIS DE RÉSEAUX MUNICIPAUX D'EAU POTABLE

L'Ontario a été la première collectivité publique en Amérique du Nord à exiger que tous les **réseaux d'eau potable résidentiels municipaux** incorporent un système de gestion de la qualité de l'eau potable dans leurs installations, en se concentrant sur la conception, la construction et les opérations du réseau d'eau potable ainsi que sur la gestion courante de tous les aspects du réseau.

En date de septembre 2012, tous les réseaux d'eau potable résidentiels municipaux ont reçu leurs permis dans le cadre du Programme de délivrance des permis de réseaux municipaux d'eau potable. Afin d'obtenir un permis, un propriétaire doit préparer un plan financier pour son réseau, posséder un permis de prélèvement d'eau et un permis d'aménagement de station de production d'eau potable, et préparer un plan d'exploitation qui est basé sur la Norme de gestion de la qualité de l'eau potable. Le propriétaire doit également avoir un organisme d'exploitation pour le réseau, lequel doit être agréé aux termes d'une vérification par un tiers de son système de gestion de la qualité.

Nous élaborons et actualisons nos documents d'orientation afin de mieux clarifier les exigences du programme et de partager les pratiques exemplaires pour aider les propriétaires et les exploitants de réseaux d'eau potable de l'Ontario à améliorer leurs systèmes de gestion de la qualité.

BULLETIN DE L'ONTARIO EN MATIÈRE D'EAU POTABLE

L'évaluation de la qualité de l'eau potable après le traitement et du rendement du réseau ou du laboratoire durant une inspection nous aide à évaluer la qualité de votre eau potable.

QUALITÉ DE L'EAU POTABLE

Afin d'aider à protéger l'eau potable de l'Ontario, nous appliquons 158 normes sanitaires de qualité de l'eau concernant des paramètres microbiologiques, chimiques et **radiologiques** lors d'analyses de la qualité de l'eau potable.

Nous contrôlons régulièrement la qualité de l'eau potable de l'Ontario grâce à des analyses courantes. Les résultats d'analyse constituent l'évaluation continue de la capacité d'un réseau à offrir à la population de l'Ontario une eau potable de grande qualité. La *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* et ses règlements précisent les exigences en matière d'analyses et les mesures qui doivent être prises si une norme n'est pas satisfaite. Ces mesures peuvent notamment comprendre la réalisation d'échantillonnages supplémentaires et la préparation de rapports pour le ministère.

Des analyses régulières sont réalisées par des laboratoires qualifiés et admissibles. Cela comprend les laboratoires autorisés à effectuer des analyses de l'eau potable en Ontario ou ceux situés à l'extérieur de la province qui sont autorisés par le **directeur**. Consultez la partie sur l'inspection des laboratoires réalisant des analyses de l'eau potable pour en apprendre plus sur ces installations d'analyses de l'eau potable.

Dans la présente partie de mon rapport, j'aimerais vous faire part des résultats des analyses de la qualité de l'eau potable pour 3 types de paramètres clés : microbiologiques, chimiques et radiologiques. Le pourcentage des réseaux dont les résultats d'analyse de l'eau potable respectent nos normes rigoureuses continue à être élevé. En 2011-2012, 99,8 % des résultats d'analyse soumis par des laboratoires qualifiés et admissibles au nom de tous les réseaux d'eau potable respectaient les normes provinciales.

Types de mesures correctives

La *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* exige que des mesures correctives soient immédiatement adoptées lorsqu'un résultat d'analyse insatisfaisant est déclaré.

Les mesures correctives dépendent du type d'incident et d'installation. Voici certaines des mesures correctives exigées par la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* :

- nouvel échantillonnage et nouvelles analyses;
- vidange immédiate du réseau;
- examen des processus opérationnels afin de circonscrire et de corriger les processus fautifs;
- augmentation du dosage de chlore et (ou) de chloramine et vidange du réseau;
- adoption des autres mesures ordonnées par le médecin-hygiéniste local.

En réaction à un résultat d'analyse insatisfaisant, le médecin-hygiéniste local peut émettre un avis de faire bouillir l'eau ou un avis de non-consommation de l'eau. Il peut aussi exiger que le propriétaire et (ou) l'exploitant d'un réseau ou d'une installation prennent l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- prélèvement de nouveaux échantillons au même endroit ou à plusieurs endroits;
- condamnation de l'accès aux fontaines d'eau potable en cas de dépassement de la norme pour le plomb;
- pose d'affiches avisant le public de ne pas boire l'eau;
- fourniture de sources d'eau potable de rechange.

Lorsque surviennent des résultats d'analyse insatisfaisants, le personnel du ministère et les bureaux de santé publique travaillent avec les propriétaires de réseau et (ou) les installations concernés afin de s'assurer que des mesures correctives sont prises. Si le problème persiste, le personnel du ministère, en collaboration avec les bureaux de santé publique et les propriétaires de réseaux, continuera à surveiller l'incident jusqu'à ce qu'il soit réglé. Une fois le problème réglé, toutes les mesures correctives doivent être circonscrites et déclarées au ministère.

Réseaux d'eau potable résidentiels municipaux

Les réseaux d'eau potable de l'Ontario continuent à fournir une eau potable d'une grande qualité constante et les résultats d'analyse de l'eau potable confirment cela.

En 2011-2012, les laboratoires qualifiés et admissibles ont soumis 525 199 résultats d'analyse d'échantillons au nom de 671 **réseaux d'eau potable résidentiels municipaux**. Près de 100 % de ces résultats satisfaisaient aux normes rigoureuses du ministère.

Tableau 1 : Pourcentage des résultats d'analyse satisfaisant aux normes dans les réseaux d'eau potable résidentiels municipaux

Type d'installation d'eau potable	Paramètre	% de résultats satisfaisant aux normes en 2009-2010	% de résultats satisfaisant aux normes en 2010-2011	% de résultats satisfaisant aux normes en 2011-2012
Réseaux résidentiels municipaux	Microbiologique[1]	99,92	99,90	99,89
	Chimique[2]	99,64	99,67	99,69
	Radiologiques	100,00	100,00	100,00
	TOTAL	**99,88**	**99,87**	**99,87**

1 Le paramètre microbiologique comprend uniquement les résultats pour *E. coli* et les coliformes totaux.

2 Les résultats des échantillons prélevés dans les installations de plomberie pour la teneur en plomb ne sont pas inclus dans l'analyse chimique; cependant, les résultats de la teneur en plomb des échantillons de distribution ont été inclus. Consultez le tableau 11 pour obtenir des détails supplémentaires concernant la présence de plomb dans les installations de plomberie.

Réseaux d'eau potable résidentiels toutes saisons non municipaux et réseaux desservant des établissements désignés

Certains habitants de l'Ontario, notamment ceux vivant dans des parcs de maisons mobiles et d'autres installations résidentielles qui ne sont pas branchées à un réseau municipal, sont desservis par des **réseaux d'eau potable toutes saisons non municipaux**.

Nous continuons à travailler avec les propriétaires et les exploitants des petits réseaux afin de les informer de leurs responsabilités réglementaires et de les aider à se conformer aux exigences du **Règl. de l'Ont. 170/03**.

Sur les 41 627 résultats d'analyse de l'eau potable que les laboratoires qualifiés et admissibles ont soumis au nom de ces réseaux, 99,45 % respectaient les normes sévères de l'Ontario.

Tableau 2 : Pourcentage des résultats d'analyse satisfaisant aux normes dans les réseaux d'eau potable résidentiels toutes saisons non municipaux

Type d'installation d'eau potable	Paramètre	% de résultats satisfaisant aux normes en 2009-2010	% de résultats satisfaisant aux normes en 2010-2011	% de résultats satisfaisant aux normes en 2011-2012
Réseaux résidentiels toutes saisons non municipaux[3]	Microbiologique[1]	99,52	99,32	99,46
	Chimique[2]	99,49	99,56	99,43
	TOTAL	**99,51**	**99,38**	**99,45**

1 Le paramètre microbiologique comprend uniquement les résultats pour *E. coli* et les coliformes totaux.
2 Les résultats des échantillons prélevés dans les installations de plomberie pour la teneur en plomb ne sont pas inclus dans cette analyse chimique; cependant, les résultats de la teneur en plomb des échantillons de distribution ont été inclus. Consultez le tableau 11 pour obtenir des détails supplémentaires concernant la présence de plomb dans les installations de plomberie.
3 Actuellement, aucun réseau résidentiel toutes saisons non municipal n'a l'obligation d'effectuer des analyses pour les paramètres radiologiques.

Certains centres de santé, centres de vacances pour enfants, écoles et garderies dans des régions éloignées ou rurales de l'Ontario qui possèdent leurs propres réseaux d'eau potable, sont désignés sous le nom de **réseaux desservant des établissements désignés**. Sur les 86 844 résultats d'analyse soumis au nom de ces réseaux, 99,52 % respectaient les normes. Lorsque des paramètres microbiologiques ou chimiques dépassent les normes, des mesures correctives sont prises immédiatement afin que la population de l'Ontario puisse continuer à avoir confiance dans la salubrité et la qualité de l'eau potable que nous fournissent ces réseaux.

Tableau 3 : Pourcentage des résultats d'analyse satisfaisant aux normes dans les réseaux desservant des établissements désignés

Type d'installation d'eau potable	Paramètre	% de résultats satisfaisant aux normes en 2009-2010	% de résultats satisfaisant aux normes en 2010-2011	% de résultats satisfaisant aux normes en 2011-2012
Réseaux desservant des établissements désignés[2]	Microbiologique[1]	99,55	99,50	99,40
	Chimique	99,36	99,31	99,67
	TOTAL	**99,49**	**99,43**	**99,52**

1 Le paramètre microbiologique comprend uniquement les résultats pour *E. coli* et les coliformes totaux.
2 Actuellement, aucun réseau desservant des établissements désignés n'a l'obligation d'effectuer des analyses pour les paramètres radiologiques.

L'uniformité de ces résultats d'analyse en matière de respect des normes démontre clairement que l'eau potable de l'Ontario continue à être de grande qualité.

Figure 2 : Tendances reliées au pourcentage d'analyses de l'eau potable respectant les normes, par type d'installation[1]

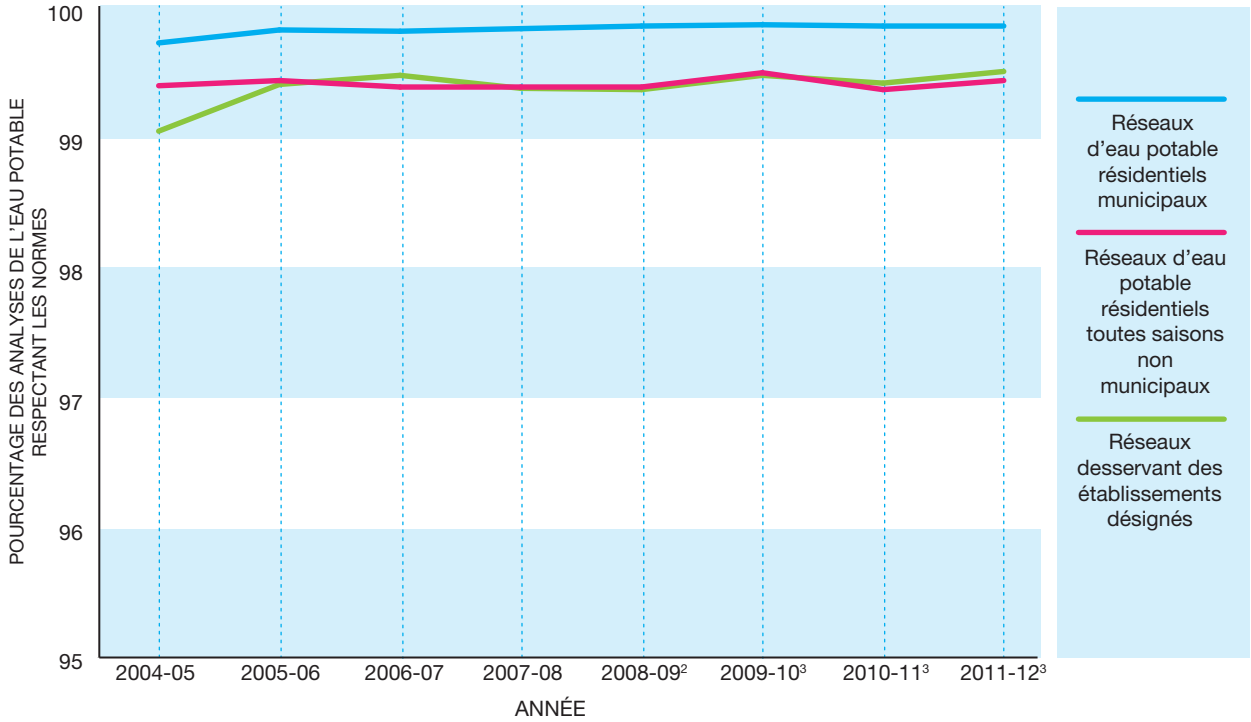

1 Il y a eu de légères variations dans les méthodes utilisées pour mettre en tableaux les pourcentages d'une année à l'autre en raison de modifications réglementaires et de l'utilisation de différentes méthodes de comptage.
2 Les résultats pour la teneur en plomb n'ont pas été inclus puisqu'ils ont fait l'objet de rapports séparés.
3 Les résultats des échantillons de distribution pour la teneur en plomb et les résultats des échantillons prélevés dans les installations de plomberie pour la teneur en plomb ont fait l'objet de rapports séparés.

Le tableau 4 contient des détails sur les résultats d'analyse de l'eau potable et sur le nombre de résultats d'analyse insatisfaisants, notamment pour les paramètres microbiologiques, chimiques et **radiologiques** déclarés par les laboratoires qualifiés et admissibles.

Tableau 4 : Sommaire des résultats d'analyse de l'eau potable soumis par tous les types d'installation en 2011-2012

Type d'installation d'eau potable	Paramètre	Nombre de résultats d'analyse	Nombre de résultats d'analyse satisfaisant aux normes	Nombre de résultats d'analyse insatisfaisants	Nombre de réseaux présentant des résultats d'analyse insatisfaisants[1]
Réseaux résidentiels municipaux	Microbiologique[2]	463 310	462 797	513	186
	Chimique[3]	61 887	61 694	193	83
	Radiologique	2	2	0	0
	TOTAL	**525 199**	**524 493**	**706**	**238**
Réseaux résidentiels toutes saisons non municipaux[4]	Microbiologique[2]	30 794	30 628	166	83
	Chimique[3]	10 833	10 771	62	23
	TOTAL	**41 627**	**41 399**	**228**	**101**
Réseaux desservant des établissements désignés[4]	Microbiologique[2]	47 002	46 719	283	180
	Chimique	39 842	39 709	133	43
	TOTAL	**86 844**	**86 428**	**416**	**220**

1 Un réseau pourrait avoir présenté des résultats d'analyse insatisfaisants pour plusieurs paramètres. Pour calculer les totaux, un réseau ayant des résultats d'analyse insatisfaisants pour plusieurs paramètres est compté une seule fois.
2 Le paramètre microbiologique comprend uniquement les résultats pour *E. coli* et les coliformes totaux.
3 Les résultats des échantillons prélevés dans les installations de plomberie pour la teneur en plomb ne sont pas inclus dans cette analyse chimique; cependant, les résultats de la teneur en plomb des échantillons de distribution ont été inclus. Consultez le tableau 11 pour obtenir des détails supplémentaires concernant la présence de plomb dans les installations de plomberie.
4 Actuellement, ces réseaux n'ont pas l'obligation d'effectuer des analyses pour les paramètres radiologiques.

NORMES DE QUALITÉ DE L'EAU POTABLE

Les Normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario sont énumérées dans le **Règlement de l'Ontario 169/03**. La plupart de ces normes se fondent sur les Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada, mises au point par le Comité fédéral-provincial-territorial sur l'eau potable, dont l'Ontario fait partie. Santé Canada collabore aussi avec des organismes internationalement respectés comme l'Organisation mondiale de la Santé et l'Environmental Protection Agency des États-Unis pour l'élaboration de ces normes.

Santé Canada évalue régulièrement les Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada afin de déterminer si de nouveaux renseignements sur les effets pour la santé ou les technologies de traitement sont devenus accessibles. L'organisme examine également tous les nouveaux renseignements scientifiques et toutes les nouvelles données nationales en matière de surveillance de l'eau potable afin de déterminer si des recommandations pour de nouvelles substances sont nécessaires. Une fois que Santé Canada publie ces nouvelles recommandations, l'Ontario examine leur pertinence à titre de normes provinciales et le personnel du ministère suggère au ministre celles qui doivent être mises en avant. Cette suggestion est basée sur une analyse exhaustive des systèmes concernés, sur les coûts nécessaires pour le traitement, sur une capacité d'analyse, sur une évaluation des avantages pour la santé et sur l'avis du ministère de la Santé et des Soins de longue durée, de Santé publique Ontario, d'intervenants et du Conseil consultatif ontarien sur les normes de qualité et d'analyse de l'eau potable.

Le ministère mène alors une consultation publique dans le Registre environnemental afin d'obtenir les observations des intervenants. Cette étape donne à toute la population ontarienne l'occasion de présenter des observations sur les normes afin que le ministre en tienne compte. En fonction de la consultation dans le Registre environnemental et de discussions de suivi avec des intervenants et d'autres ministères, le personnel du ministère prépare et présente son avis final au ministre. Le ministère décide alors de recommander au lieutenant-gouverneur en conseil de modifier le Règlement de l'Ontario 169/03 pour adopter les Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada comme normes en Ontario, ou que des normes plus sévères sont nécessaires.

Résultats d'analyse et normes microbiologiques

Les règlements provinciaux exigent l'analyse régulière des échantillons d'eau potable pour détecter la présence d'**organismes microbiologiques**, notamment les **coliformes totaux** et les bactéries ***Escherichia coli*** (*E. coli*). La présence de ces organismes dans l'eau potable indique une contamination microbiologique et la possibilité d'entraîner de graves problèmes pour la santé. Pour cette raison, les normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario (Règl. de l'Ont 169/03 exigent que des coliformes totaux et *E. coli* ne soient pas présents dans l'eau potable. En cas de présence de ces organismes dans l'eau potable, les échantillons sont considérés comme un résultat d'analyse insatisfaisant et il est obligatoire de les déclarer et d'adopter des mesures correctives immédiatement.

Tableau 5 : Ventilation des résultats des analyses microbiologiques en 2011-2012

Type d'installation d'eau potable	Paramètre	Nombre de résultats d'analyse	Nombre de résultats d'analyse satisfaisant aux normes	Nombre de résultats d'analyse insatisfaisants	Nombre de réseaux présentant des résultats d'analyse insatisfaisants
Réseaux résidentiels municipaux	*E. coli*	231 639	231 604	35	25
	Coliformes totaux	231 671	231 193	478	186
Réseaux résidentiels toutes saisons non municipaux	*E. coli*	15 396	15 382	14	10
	Coliformes totaux	15 398	15 246	152	83
Réseaux desservant des établissements désignés	*E. coli*	23 498	23 478	20	16
	Coliformes totaux	23 504	23 241	263	180

Une comparaison des résultats d'analyse de l'eau potable qui satisfont aux normes microbiologiques au cours des huit dernières années montre qu'ils sont demeurés stables et uniformément élevés.

Tableau 6 : Pourcentage des analyses provenant de réseaux d'eau potable résidentiels municipaux satisfaisant aux Normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario, par année, pour *E. coli*

Réseaux d'eau potable résidentiels municipaux	% des analyses de l'eau potable qui respectent les normes							
	2004-05	2005-06	2006-07	2007-08	2008-09	2009-10	2010-11	2011-12
E. coli	99,97	99,99	99,98	99,99	99,98	99,99	99,99	99,98

Résultats d'analyse et normes chimiques

Les normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario établissent les concentrations acceptables maximales pour les paramètres chimiques dans l'eau potable. De plus, le règlement sur les services d'analyses de l'eau potable, le Règl. de l'Ont. 248/03 (en anglais seulement), décrit les analyses qui doivent être effectuées par des laboratoires qualifiés et admissibles et celles qui peuvent être réalisées par un exploitant.

Si un laboratoire qualifié et admissible ou un exploitant de réseau trouve, lors de l'analyse d'échantillons, des concentrations supérieures aux normes prescrites, il doit déclarer ce ou ces résultats d'analyses insatisfaisants :

- au Centre d'intervention en cas de déversement du ministère;
- au médecin-hygiéniste local;
- à l'**organisme d'exploitation** ou au propriétaire du réseau d'eau potable.

L'organisme d'exploitation ou le propriétaire du réseau d'eau potable doit également informer le Centre d'intervention en cas de déversement du ministère et le médecin-hygiéniste. Ce dédoublement de déclarations est l'un des éléments clés du filet de sécurité de l'Ontario. Cela aide à garantir que toutes les notifications appropriées sont faites et que des mesures correctives sont prises. Afin d'en apprendre plus sur les résultats d'analyse insatisfaisants et les mesures correctives, consultez la partie sur les résultats d'analyse insatisfaisants par type d'installation d'eau potable qui se trouve plus loin dans le présent rapport.

Résultats d'analyse et normes radiologiques

Le **Règl. de l'Ont. 169/03** établit les normes de qualité de l'eau potable pour les **paramètres radiologiques**. Aux termes de certaines conditions, un réseau d'eau potable peut avoir l'obligation de faire des analyses pour les paramètres radiologiques. Par exemple, dans certaines parties de la province, on retrouve des dépôts naturels d'uranium, dont la présence nécessite des analyses de l'eau potable périodiques afin de déterminer les concentrations des paramètres radiologiques dans l'eau.

Le tableau 7 contient une liste des résultats d'analyse insatisfaisants déclarés en 2011-2012.

Tableau 7 : Nombre de résultats d'analyse ne satisfaisant pas à la norme chimique par type d'installation[1]

Paramètre	2009-10		2010-11		2011-12	
	Nombre de résultats d'analyse insatisfaisants	Nombre de réseaux présentant des résultats d'analyse insatisfaisants[2]	Nombre de résultats d'analyse insatisfaisants	Nombre de réseaux présentant des résultats d'analyse insatisfaisants[2]	Nombre de résultats d'analyse insatisfaisants	Nombre de réseaux présentant des résultats d'analyse insatisfaisants[2]
Réseaux d'eau potable résidentiels municipaux						
Arsenic[3]	0	0	0	0	1	1
Baryum[3]	4	1	4	1	0	0
Benzo[a]pyrène	1	1	0	0	0	0
Bromate	0	0	1	1	1	1
Cadmium	0	0	0	0	1	1
Fluorure[3]	74	18	81	21	62	18
Plomb[4]	68	43	35	22	47	33
Nitrate (sous forme d'azote)	3	2	0	0	0	0
Nitrate + nitrite (sous forme d'azote)	3	2	0	0	0	0
Sélénium[3]	10	1	7	1	8	1
Trihalométhanes[5]	69	26	68	28	71	30
Uranium[3]	2	1	0	0	2	1
Total	**234**	**89**	**196**	**72**	**193**	**83**
Réseaux d'eau potable résidentiels toutes saisons non municipaux						
Arsenic[3]	0	0	1	1	0	0
Baryum[3]	2	1	0	0	3	2
Fluorure[3]	6	4	7	4	11	7
Glyphosate	0	0	1	1	0	0
Plomb[4]	14	7	5	4	3	3
Nitrate (sous forme d'azote)	12	4	11	5	15	4
Nitrite (sous forme d'azote)	1	1	0	0	0	0
Nitrate + nitrite (sous forme d'azote)	12	4	11	5	15	4
Sélénium[3]	2	1	0	0	0	0
Trihalométhanes[5]	5	2	9	4	14	6
Uranium[3]	6	3	8	4	1	1
Total	**60**	**23**	**53**	**23**	**62**	**23**
Réseaux desservant des établissements désignés						
Antimoine	0	0	1	1	0	0
Arsenic[3]	0	0	3	2	2	2
Baryum[3]	0	0	0	0	5	2
Benzo[a]pyrène	0	0	2	1	0	0
Cadmium	0	0	2	2	0	0
Fluorure[3]	48	20	31	11	58	22
Plomb[4]	8	6	6	5	11	6
Nitrate (sous forme d'azote)	53	16	60	18	25	7
Nitrite (sous forme d'azote)	1	1	19	3	3	2
Nitrate + nitrite (sous forme d'azote)	54	16	60	18	25	7
Sélénium[3]	2	2	1	1	0	0
Uranium[3]	0	0	0	0	4	3
Total	**166**	**44**	**185**	**38**	**133**	**43**

1 La fréquence d'échantillonnage varie conformément à la réglementation et au paramètre et est dictée par le type d'installation. Certains réseaux d'eau potable prélèvent et soumettent des échantillons pour les analyses mentionnées ci-dessus et au-delà des exigences de la loi. Par conséquent, les comparaisons d'une année à l'autre ne fournissent pas un aperçu complet et cohérent des résultats.
2 Un réseau pourrait avoir présenté des résultats d'analyse insatisfaisants pour plusieurs paramètres. Pour calculer les totaux, un réseau ayant des résultats d'analyse insatisfaisants pour plusieurs paramètres est compté une seule fois.
3 Dans certaines régions de la province, il existe des dépôts naturels d'arsenic, de baryum, de fluorure, de sélénium et d'uranium qui peuvent entraîner des résultats d'analyse insatisfaisants.
4 Le paramètre relatif au plomb ne comprend pas la teneur en plomb échantillonnée dans les installations de plomberie pour les réseaux résidentiels municipaux et les réseaux résidentiels toutes saisons non municipaux; cependant, la teneur en plomb dans le réseau de distribution a été incluse.
5 Les trihalométhanes sont exprimés sous la forme de la moyenne mobile des échantillons trimestriels sur une année.

Résultats d'analyse insatisfaisants

Un résultat d'analyse insatisfaisant survient lorsqu'une norme de l'eau potable est dépassée. Il importe de remarquer que cela n'est pas nécessairement une indication que l'eau potable est insalubre. Aux termes du **Règl. de l'Ont. 170/03**, un résultat d'analyse insatisfaisant survient lorsqu'une des conditions énumérées dans le règlement est satisfaite. Voici certaines des conditions qui peuvent entraîner un résultat d'analyse insatisfaisant :

- un résultat d'analyse qui dépasse l'une des Normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario;
- des espèces microbiologiques qui ne sont pas énumérées dans les Normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario sont détectées dans le résultat d'analyse;
- un résultat d'analyse qui dépasse la teneur maximale pour un paramètre sanitaire comme établi dans un permis municipal d'eau potable ou un arrêté;
- un résultat d'analyse qui indique la présence d'un pesticide, non énuméré dans les Normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario, peu importe la teneur;
- un problème d'exploitation dans une installation d'eau potable, comme une désinfection insuffisante, une turbidité élevée ou des problèmes d'équipement. Ces problèmes peuvent également comprendre des erreurs d'échantillonnage, une réduction de la pression de l'eau, une contamination à la suite d'une pluviosité intense ou d'autres événements météorologiques.

Peu importe les circonstances derrière un résultat d'analyse insatisfaisant, les laboratoires qualifiés et admissibles et les organismes d'exploitation ou les propriétaires de réseaux d'eau potable doivent immédiatement aviser le Centre d'intervention en cas de déversement du ministère et le médecin-hygiéniste. De plus, les organismes d'exploitation ou les propriétaires de réseaux d'eau potable doivent rapidement prendre des mesures correctives afin de corriger le résultat. Le personnel du ministère collabore avec toutes les personnes concernées afin d'aider à garantir que toutes les mesures correctives appropriées sont prises pour régler le problème.

Au besoin, une inspection sera effectuée sur place et des échantillons seront prélevés à des fins de vérification. Nous surveillerons et gérerons aussi tous les rapports de règlement préparés par des propriétaires de réseaux afin d'aider à garantir que les résultats d'analyse insatisfaisants sont réglés de manière appropriée.

Les mesures correctives varient selon le type de résultat insatisfaisant et peuvent notamment comprendre un nouvel échantillonnage, le réglage du réseau ou des processus de traitement et (ou) l'émission d'un avis pour les usagers d'un réseau de faire bouillir l'eau ou de ne pas consommer l'eau potable. Le médecin-hygiéniste ordonnera aux propriétaires de réseaux d'émettre au besoin ces avis.

Les **avis de faire bouillir l'eau** dont la durée dépasse 12 mois sont considérés être des avis à long terme. En 2010-2011, deux **réseaux d'eau potable résidentiels municipaux** avaient en place des avis de faire bouillir l'eau. Ces avis avaient à l'origine été émis en raison d'absence de traitement minimal et de résultats d'analyse insatisfaisants continus dans une installation et d'une pression très basse dans le réseau de distribution de la deuxième installation. Grâce à l'installation d'un nouveau système de filtration lente sur sable et au traitement approprié dans l'une des installations, un avis a pu être levé en 2011-2012. Nous continuons de travailler avec le propriétaire du réseau restant afin d'aider à garantir que les mesures correctives appropriées sont mises en place.

Tableau 8 : Résumé des résultats d'analyse insatisfaisants par type d'installation d'eau potable

	2009-10	2010-11	2011-12
Réseaux résidentiels municipaux			
Nombre de réseaux présentant des résultats d'analyse insatisfaisants	412	404	389
Nombre de résultats d'analyse insatisfaisants	1 585	1 562	1 402
Nombre de résultats inclus dans les résultats d'analyse insatisfaisants[1]	1 706	1 717	1 603
Réseaux résidentiels toutes saisons non municipaux			
Nombre de réseaux présentant des résultats d'analyse insatisfaisants	197	177	180
Nombre de résultats d'analyse insatisfaisants	397	445	412
Nombre de résultats inclus dans les résultats d'analyse insatisfaisants[1]	470	546	489
Réseaux desservant des établissements désignés			
Nombre de réseaux présentant des résultats d'analyse insatisfaisants	351	373	476
Nombre de résultats d'analyse insatisfaisants	606	630	736
Nombre de résultats inclus dans les résultats d'analyse insatisfaisants[1]	728	759	828

1 Un seul résultat d'analyse insatisfaisant peut survenir à la suite de problèmes multiples comme la présence de paramètres microbiologiques ou chimiques et (ou) de problèmes d'exploitation.

PLAN D'ACTION CONTRE LE PLOMB

La source la plus fréquente de plomb dans l'eau potable est les conduites et les brasures de plomb utilisées pour connecter les conduites et les accessoires de plomberie. Lorsque l'eau use la surface interne des conduites survient ce qu'on appelle la corrosion. Si la surface interne d'une conduite contient du plomb, la corrosion peut laisser le plomb pénétrer dans l'eau potable. Grâce à des analyses régulières, les propriétaires et les exploitants d'une installation ainsi que le personnel du ministère surveillent la présence de plomb dans l'eau potable.

Le ministère prend très au sérieux la salubrité de l'eau potable. Notre Plan d'action contre le plomb établit des exigences en matière d'échantillonnages et d'analyses qui nous permettent de mieux colliger des renseignements concernant les concentrations de plomb dans l'eau potable dans les collectivités d'un bout à l'autre de l'Ontario.

Les écoles, les garderies et les réseaux d'eau potable réglementés ont l'obligation d'analyser la teneur en plomb et de déclarer tous les problèmes aux ministères, et d'adopter des mesures s'il y a des raisons de croire qu'il peut y avoir un problème lié à la teneur en plomb. De plus, les écoles et les garderies doivent vidanger régulièrement leur installation de plomberie.

Lorsque la teneur en plomb dépasse la norme provinciale, nous continuerons à nous intéresser à la protection du public en travaillant avec les municipalités, les médecins-hygiénistes locaux, ainsi qu'avec la collectivité réglementée, notamment les écoles et les garderies, afin de s'assurer que les mesures correctives appropriées sont adoptées. Les mesures correctives sont recommandées par le bureau de santé publique. Les mesures peuvent notamment comprendre la fourniture d'un approvisionnement en eau potable de rechange et (ou) la pose de filtres, des périodes de vidange plus longues avant le prélèvement

d'échantillons supplémentaires, de même que le remplacement de l'installation de plomberie dont on sait qu'elle contient des brasures, des conduites et des accessoires en plomb.

Comme vous le verrez dans la prochaine partie de mon rapport, la vaste majorité des résultats d'analyse des écoles et des garderies ainsi que de la collectivité réglementée respecte la norme provinciale pour la teneur en plomb.

Des analyses de la teneur en plomb : écoles et garderies

Le **Règl. de l'Ont. 243/07** exige que toutes les écoles et les garderies de l'Ontario vidangent régulièrement l'eau dans les installations de plomberie de leurs installations afin de minimiser l'exposition potentielle au plomb dans leur eau potable.

L'uniformité des résultats des analyses de la teneur en plomb au cours des dernières années montre que la vidange réduit significativement la teneur en plomb dans l'eau potable. En 2011-2012, 95,93 % des résultats d'échantillons d'eau vidangée que les laboratoires qualifiés et admissibles ont soumis au nom d'écoles et de garderies respectaient la norme pour la teneur en plomb – un résultat presque 7 % meilleur que les résultats concernant les échantillons d'eau stagnante.

Tableau 9 : Comparaison annuelle des résultats de l'analyse de la teneur en plomb respectant les normes pour les écoles et les garderies aux termes du Règl. de l'Ont. 243/07

Paramètre	% de résultats satisfaisant aux normes en 2009-2010	% de résultats satisfaisant aux normes en 2010-2011	% de résultats satisfaisant aux normes en 2011-2012
Plomb – eau vidangée	95,79	94,56	**95,93**
Plomb – eau stagnante	88,54	87,58	**89,01**

Comme décrit ci-dessus, lorsqu'un résultat d'analyse indique un dépassement de la norme pour la teneur en plomb, l'école ou la garderie qui expérimente un problème avec le plomb doit adopter des mesures correctives pour aborder et résoudre le problème et aider à s'assurer que les enfants ne sont pas exposés à la présence de plomb dans l'eau potable.

Les écoles et les garderies doivent également soumettre deux types d'échantillons de leur eau potable à des fins d'analyse de la teneur en plomb par un laboratoire qualifié et admissible :

- des échantillons d'eau stagnante, prélevés après que l'installation de plomberie ait été inutilisée pendant au moins 6 heures;
- des échantillons d'eau potable vidangée prélevés 30 à 35 minutes après avoir fait couler les robinets pendant cinq minutes.

Tableau 10 : Résultats d'analyses pour les écoles et les garderies aux termes du Règl. de l'Ont. 243/07 en 2011-2012

Paramètre	Nombre de résultats	Nombre de dépassements	Nombre d'écoles et de garderies soumettant des résultats[1]	Nombre d'écoles et de garderies présentant des dépassements
Plomb – eau vidangée	8 506	346	7 236	192
Plomb – eau stagnante	8 491	933	7 234	634

1 Les installations qui partagent une même installation de plomberie, c'est-à-dire les installations qui sont situées dans un même bâtiment, peuvent présenter un seul jeu d'échantillons. De plus, des installations ont obtenu l'autorisation de réduire la fréquence d'échantillonnage à tous les 36 mois plutôt qu'à chaque année, en fonction de résultats d'analyse satisfaisants

Les laboratoires doivent déclarer tout résultat d'analyse de l'eau potable qui dépasse la norme pour la teneur en plomb à leur bureau de santé publique et au ministère. Le personnel du ministère fait un suivi avec le bureau de santé publique et l'installation afin de s'assurer que toutes les mesures correctives recommandées ont été adoptées.

Résultats des analyses de la teneur en plomb : réseaux d'eau potable résidentiels municipaux et réseaux d'eau potable résidentiels toutes saisons non municipaux

Le **Règlement de l'Ontario 170/03** exige que les **réseaux d'eau potable résidentiels municipaux** et les **réseaux d'eau potable résidentiels toutes saisons non municipaux** analysent la teneur en plomb de l'eau dans leurs installations de plomberie.

Tableau 11 : Sommaire des résultats d'analyse de la teneur en plomb de l'eau potable dans les installations de plomberie des réseaux d'eau potable résidentiels municipaux et des réseaux résidentiels toutes saisons non municipaux en 2011-2012

Type d'installation d'eau potable[1]	Paramètre	Nombre de résultats	Nombre de dépassements	Nombre de réseaux qui ont présenté des dépassements
Réseaux résidentiels municipaux	Plomb dans l'installation de plomberie[2]	17 401	529	75
Réseaux résidentiels toutes saisons non municipaux	Plomb dans l'installation de plomberie[2]	2 539	30	14

1 Les réseaux qui desservent uniquement des établissements désignés sont exemptés de cette exigence.
2 Les échantillons ont été prélevés après la vidange du réseau.

Les résultats concernant la teneur en plomb dans les installations de plomberie des réseaux d'eau potable résidentiels municipaux et des réseaux d'eau potable résidentiels toutes saisons non municipaux montrent que la vaste majorité de ces réseaux satisfont uniformément aux normes de l'Ontario.

Tableau 12 : Comparaison des résultats d'analyse de la teneur en plomb de l'eau potable dans les installations de plomberie des réseaux d'eau potable résidentiels municipaux et des réseaux résidentiels toutes saisons non municipaux qui respectent les normes

Type d'installation d'eau potable[1]	% de résultats satisfaisant aux normes en 2009-2010	% de résultats satisfaisant aux normes en 2010-2011	% de résultats satisfaisant aux normes en 2011-2012
Réseaux résidentiels municipaux	96,42	95,68	**96,96**
Réseaux résidentiels toutes saisons non municipaux	98,49	98,62	**98,82**

1 Les réseaux qui desservent uniquement des établissements désignés sont exemptés de cette exigence.

Lutte contre la corrosion dans les réseaux d'eau potable résidentiels municipaux

Les réseaux d'eau potable résidentiels municipaux qui desservent plus de 100 résidences privées doivent élaborer des plans de lutte contre la corrosion si :

- plus de 10 % des résultats d'analyse de toutes les installations de plomberie montrent des concentrations de plomb supérieures à 10 microgrammes par litre dans deux séries d'analyses sur trois;
- dans ces deux séries, au moins deux échantillons dépassaient la norme pour la teneur en plomb de 10 microgrammes par litre.

Selon les résultats obtenus en 2011-2012, aucune nouvelle collectivité ne s'est vue imposer la préparation d'un plan de lutte contre la corrosion. Sur les 20 collectivités incluses dans le rapport de l'inspecteur en chef de l'eau potable 2010-2011, dix ont présenté leurs plans et six poursuivent des stratégies de rechange en matière de lutte contre la corrosion comme le remplacement des branchements en plomb ou de leurs sources d'eau. Nous continuerons à travailler avec les quatre collectivités restantes sur la présentation de leurs plans.

INSPECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Réseaux d'eau potable résidentiels municipaux

Le personnel du ministère inspecte annuellement les **réseaux municipaux d'eau potable** afin de garantir leur conformité aux exigences réglementaires strictes de l'Ontario.

Aux termes du règlement sur la conformité aux normes de l'eau potable et l'exécution de la Loi (**Règl. de l'Ont. 242/05**) (en anglais seulement), au moins une inspection sur trois d'un réseau d'eau potable résidentiel municipal doit être effectuée sans préavis. Nous pouvons également effectuer des inspections sans préavis à une fréquence plus grande ou en réaction à des incidents.

Dans les 45 jours de l'achèvement de l'inspection, nous transmettons le rapport d'inspection aux propriétaires ou aux organismes d'exploitation de réseaux d'eau potable résidentiels municipaux.

Lorsque des inspecteurs circonscrivent des problèmes de non-conformité dans un réseau d'eau potable résidentiel municipal, nous pouvons décider, ou avoir l'obligation, d'adopter des mesures obligatoires pouvant notamment comprendre :

- la circonscription dans le rapport d'inspection fourni au propriétaire et à l'**organisme d'exploitation** des domaines de non-conformité et des suggestions pour leur résolution;
- la discussion avec le propriétaire ou l'exploitant des constatations importantes de l'inspection;
- la fourniture du rapport d'inspection aux autres parties concernées, y compris au médecin-hygiéniste local et à l'**office de protection de la nature** local;
- l'éducation et la sensibilisation sur des questions indirectement reliées à la salubrité de l'eau potable, comme des problèmes de non-conformité administrative;
- l'émission d'un **arrêté d'agent provincial**;
- le renvoi de l'incident à la Direction des enquêtes et de l'application des lois du ministère.

RÉSULTATS D'INSPECTION

Les résultats d'inspection sont excellents et sont demeurés relativement constants depuis 2009-2010. En 2011-2012, nous avons inspecté 676[1] réseaux d'eau potable résidentiels municipaux. Parmi ces inspections, 407 étaient annoncées et 269 ont été faites sans préavis. Durant la même période, 99,5 % de ces inspections avaient eu pour résultat des indices d'inspection supérieurs à 80 %. Soixante pour cent des inspections ont entraîné des indices d'inspection de 100 %. Nous continuons à travailler avec les propriétaires et les exploitants des réseaux ayant obtenu des indices d'inspection inférieurs à 100 % afin de les aider à mieux comprendre leurs obligations et leurs responsabilités pour qu'ils puissent améliorer le rendement de leurs réseaux.

1 Au cours de la période visée par le rapport, certains réseaux municipaux ont cessé d'être exploités ou ont fusionné leur exploitation. Le ministère a réalisé des inspections de ces réseaux afin de s'assurer de leur conformité préalablement à la fin ou à la fusion de l'exploitation.

Figure 3 : Comparaison annuelle des indices d'inspection des réseaux d'eau potable résidentiels municipaux[1]

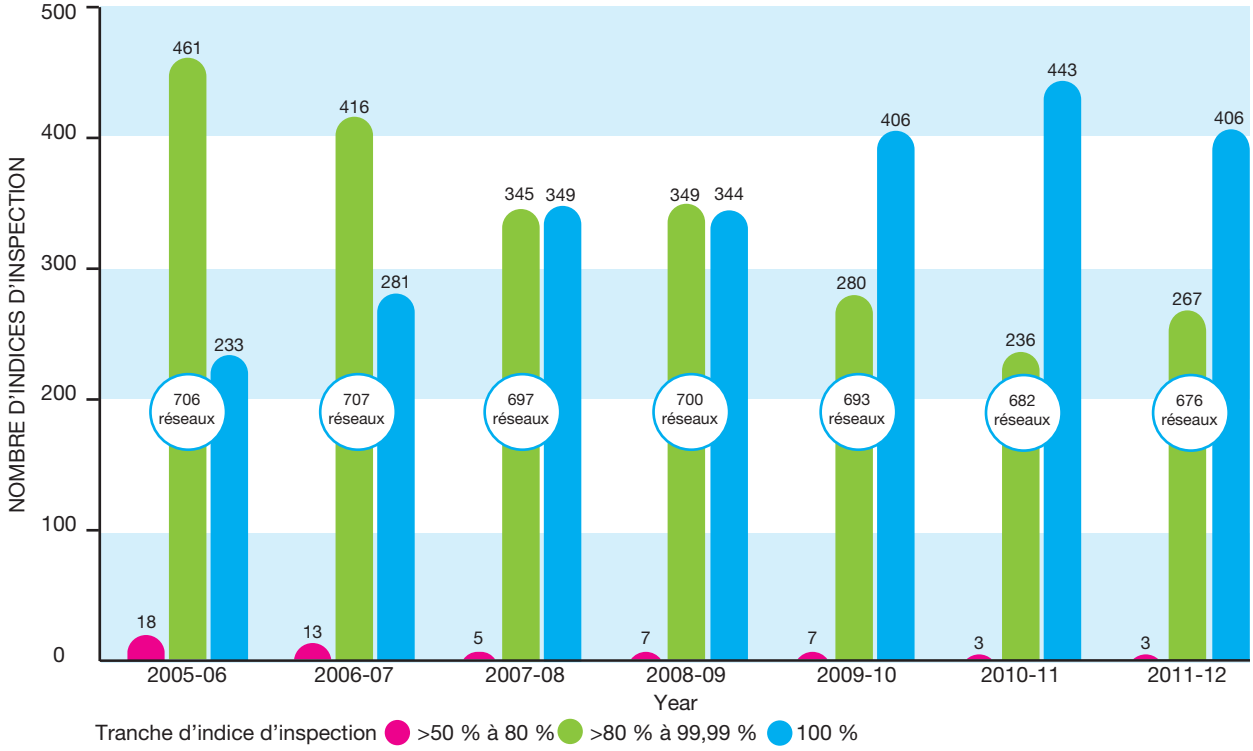

1 La diminution du nombre total de réseaux d'eau potable résidentiels municipaux est due à la fusion de ces réseaux

Nous demeurons engagés à viser l'excellence grâce à l'amélioration continue. Après l'analyse des résultats du programme d'inspection, nous avons cerné les tendances en matière de non-conformité ainsi que tous les problèmes qui nécessitent une attention particulière. En 2011-2012, le personnel du ministère a circonscrit quatre domaines pour lesquels des améliorations sont nécessaires :

- l'exploitation de l'équipement de traitement;
- la mise à jour des manuels d'exploitation et d'entretien;
- le maintien d'une désinfection secondaire;
- l'adoption de mesures correctives appropriées.

Tous les propriétaires et les exploitants de réseaux d'eau potable ont l'occasion de rencontrer le superviseur de la qualité de l'eau potable afin de discuter de préoccupations reliées à l'inspection en matière de conformité et de l'indice d'inspection décerné dans le rapport.

DÉFAILLANCES

Une défaillance est une violation des dispositions particulières de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* ou de ses règlements pouvant constituer un risque sanitaire pour l'eau potable selon l'avis du **directeur**. Par exemple, de l'équipement de traitement de l'eau qui n'est pas exploité conformément aux normes provinciales peut avoir des répercussions sur la qualité de l'eau potable et avoir un effet négatif sur la santé des usagers du réseau. La *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* exige que nous prenions des mesures obligatoires dans les 14 jours suivant la découverte d'une défaillance qui survient dans des **réseaux d'eau potable résidentiels municipaux**.

En 2011-2012, le personnel du ministère a circonscrit une défaillance dans un réseau d'eau potable résidentiel municipal. Un agent provincial du ministère a émis un **arrêté** au propriétaire du réseau et a approuvé un plan d'action pour aider à garantir qu'un approvisionnement en eau potable saine est adéquatement maintenu pour les usagers de ce réseau d'eau. Le propriétaire a également l'obligation de fournir une formation aux exploitants du réseau afin qu'ils puissent cerner les conditions pouvant avoir un effet négatif sur l'eau produite. Consultez les **annexes** pour obtenir des détails supplémentaires.

ARRÊTÉS ET RÉSOLUTION DES ARRÊTÉS

Afin d'aider à résoudre les problèmes en matière de conformité dans un réseau d'eau potable, nos inspecteurs peuvent émettre un arrêté au propriétaire ou à l'exploitant d'un réseau. Les types d'arrêtés utilisés pour aider à résoudre les problèmes de non-conformité comprennent notamment des **arrêtés d'infraction** et des **arrêtés préventifs**.

En 2011-2012, nous avons émis sept arrêtés d'infraction et (ou) préventifs dans sept **réseaux d'eau potable résidentiels municipaux** représentant 0,9 % de tous les réseaux que nous avons inspectés :

- six arrêtés d'infraction ont été émis durant des inspections pour des problèmes comme l'omission de fournir la documentation appropriée à l'inspecteur, l'absence de rapports mensuels sur l'exploitation adéquate de l'alarme pour le chlore résiduel libre, la non-conformité de l'efficacité du filtre, le maintien inapproprié de registres et le défaut de se conformer aux conditions d'un permis d'eau potable résidentiel municipal;
- un arrêté préventif a été émis afin d'accorder un allégement réglementaire temporaire permettant au propriétaire de réparer l'ordinateur principal du réseau et de restaurer un fonctionnement adéquat.

Des sept réseaux qui ont reçu des arrêtés, cinq se sont conformés aux exigences de l'arrêté. Les deux réseaux restants continuent d'appliquer des mesures et de travailler afin de satisfaire aux exigences réglementaires. Consultez les **annexes** pour obtenir des détails supplémentaires sur ces réseaux.

Tableau 13 : Réseaux d'eau potable résidentiels municipaux qui se sont vu délivrer des arrêtés

Réseaux à qui on a émis des arrêtés reliés à une inspection	2009-2010	2010-2011	2011-2012
Nombre total d'inspections de réseaux d'eau potable résidentiels municipaux	693	682	676
Nombre total des réseaux d'eau potable résidentiels municipaux ayant reçu des arrêtés reliés à une inspection	6	5[1]	6
Pourcentage des réseaux d'eau potable résidentiels municipaux ayant reçu des arrêtés reliés à une inspection	0,9 %	0,7 %	0,9 %
Réseaux à qui on a émis des arrêtés sans lien avec une inspection[2]	2	4	1
Nombre total d'arrêtés émis à des réseaux d'eau potable résidentiels municipaux (reliés à une inspection ou non)	8	9	7

1 En 2010-2011, trois réseaux d'eau potable résidentiels municipaux ont reçu des arrêtés préventifs lors d'une inspection.

2 Les arrêtés non reliés à une inspection sont émis à la suite d'un événement ou d'un problème dans un réseau d'eau potable qui est survenu à l'extérieur du contexte d'une inspection prévue.

Réseaux d'eau potable résidentiels toutes saisons non municipaux et réseaux desservant des établissements désignés

Nous continuons de réaliser des inspections proactives fondées sur le risque de **réseaux d'eau potable résidentiels toutes saisons non municipaux** et de **réseaux desservant des établissements désignés**. Certains des facteurs que le personnel du ministère évalue afin de décider quels réseaux inspecter comprennent l'historique en matière de conformité et de résultats d'analyse insatisfaisants, ainsi que les renvois par les bureaux de santé publique.

Garder votre eau potable saine est une priorité pour le ministère. Lorsque cela est nécessaire, le personnel du ministère adopte donc des mesures et travaille avec les réseaux d'eau potable résidentiels toutes saisons non municipaux et ceux qui desservent des établissements désignés afin de s'assurer qu'ils respectent les exigences réglementaires.

Afin de mieux protéger la salubrité de votre eau potable, nous avons produit une gamme d'outils éducatifs, notamment des vidéos de formation et des guides d'utilisation facile en langage clair qui aident les

propriétaires et les exploitants à mieux comprendre leurs obligations légales. Pour en savoir plus sur ces outils éducatifs, consultez le site Web **www.ontario.ca/eaupotable**.

RÉSULTATS D'INSPECTION ET ARRÊTÉS

Les inspections des **réseaux d'eau potable résidentiels toutes saisons non municipaux** et des **réseaux qui desservent des établissements désignés** sont proactives et fondées sur le risque. En 2011-2012, nous avons inspecté 105 réseaux d'eau potable résidentiels toutes saisons non municipaux et avons émis 12 **arrêtés d'infraction** en réponse à des incidents comme des problèmes de non-conformité circonscrits lors d'une inspection, le défaut de se conformer à des exigences réglementaires et l'exploitation inadéquate d'une citerne.

En 2011-2012, les inspecteurs du ministère ont effectué 369 inspections de réseaux desservant des établissements désignés et ont émis cinq arrêtés d'infraction et un **arrêté préventif**. Les incidents ayant mené à l'émission de ces arrêtés allaient de la non-conformité aux règlements sur l'eau potable au défaut d'installer l'équipement de traitement adéquat.

Régies locales des services publics

Les **régies locales des services publics** exploitent certains réseaux d'eau potable dans les collectivités du Nord qui n'ont pas de structures municipales. Ces réseaux sont catégorisés comme des réseaux d'eau potable résidentiels toutes saisons non municipaux.

RÉSULTATS D'INSPECTION ET ARRÊTÉS

Le personnel du ministère a inspecté sept réseaux d'eau potable exploités par des régies locales des services publics, mais aucun arrêté n'a été émis à la suite de ces inspections. Une régie locale des services publics qui avait reçu des arrêtés en 2005-2006 et en 2006-2007 est en voie de construire et d'installer un système de traitement conçu pour satisfaire à toutes les exigences en matière de désinfection de la manière identifiée dans les arrêtés en question.

Écoles et garderies

Nous inspectons les écoles et les garderies – qu'elles soient branchées ou non à des réseaux municipaux d'eau potable – afin de minimiser l'exposition potentielle au plomb provenant des conduites et de l'installation de plomberie. Des analyses menées pendant plusieurs années pour la teneur en plomb de l'eau potable montrent que la majorité des écoles et des garderies de l'Ontario régies aux termes du **Règl. de l'Ont. 243/07** n'ont pas de problème relié à la teneur en plomb de leur eau potable pourvu que la vidange fasse partie de leur routine.

RÉSULTATS D'INSPECTION ET ARRÊTÉS

Nos résultats d'inspection continuent à appuyer le mouvement du ministère vers une approche à multiples facettes et fondée sur le risque qui engage les écoles et les garderies à faire des déclarations volontaires. Cette nouvelle approche vise à aider les propriétaires et les exploitants des écoles et des garderies de l'Ontario à respecter leurs exigences réglementaires aux termes du Règl. de l'Ont. 243/07.

Selon nous, les renseignements recueillis dans le cadre de ce nouveau volet du Plan d'action contre le plomb nous aideront à circonscrire les installations qui ont besoin d'une formation et d'une orientation supplémentaires afin de s'assurer qu'elles demeurent conformes aux exigences réglementaires.

Du 1er avril 2011 au 31 mars 2012, nous avons inspecté 552 écoles et garderies et avons émis un **arrêté d'agent provincial** à une installation pour une question de non-conformité.

INSPECTION DES LABORATOIRES RÉALISANT DES ANALYSES DE L'EAU POTABLE

L'approche à barrières multiples de l'Ontario pour préserver notre eau potable comprend des inspections régulières de tous les laboratoires autorisés et agréés qui analysent des échantillons d'eau potable provenant de réseaux réglementés. Les laboratoires situés à l'extérieur de la province qui analysent l'eau potable de l'Ontario doivent être autorisés par le **directeur**.

Avant de délivrer un permis d'analyse de l'eau potable à un laboratoire, le directeur doit être convaincu que le laboratoire respecte certaines exigences établies aux termes de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*, notamment :

- la capacité du laboratoire d'analyser des échantillons d'eau potable selon les seuils de détection appropriés;
- l'application et l'utilisation appropriées d'une méthodologie analytique à laquelle on fait renvoi;
- l'utilisation appropriée d'instruments conçus pour analyser des paramètres particuliers dans l'eau potable;
- la documentation de politiques et de procédures concernant les exigences réglementaires du laboratoire.

Tous les laboratoires qualifiés et admissibles sont assujettis à deux types d'inspection : des inspections annoncées et sans préavis. Des inspections peuvent aussi être menées à la suite d'une plainte d'un membre du personnel ou d'une source externe.

Nous inspectons tous les laboratoires qui font des analyses de l'eau potable de l'Ontario et leur faisons parvenir un rapport d'inspection dans les 45 jours suivant l'inspection. Les méthodes d'analyse de l'eau potable, la manipulation des échantillons, les pratiques de gestion et la déclaration des résultats d'analyse insatisfaisants ne sont que quelques-uns des domaines couverts lors d'une inspection.

Au cours de 2011-2012, le personnel du ministère a inspecté au moins à deux reprises l'ensemble des 51 laboratoires autorisés en Ontario et deux laboratoires situés à l'extérieur de la province, pour un total de 105 inspections. Parmi ces inspections, au moins une des deux était réalisée sans préavis.

Tableau 14 : Sommaire des inspections de laboratoires

Type d'inspection	Inspections de laboratoires qualifiés et admissibles		
	2009-10	2010-11	2011-12
Annoncée	52	53	51
Sans préavis	53[1]	52[2]	52[3]
Autre[4]	2	1	2
Total	**107**	**106**	**105**
Nombre de laboratoires inspectés	53	53	53

1 En 2009-2010, un laboratoire s'est volontairement retiré du programme et deux laboratoires se sont joints au programme de délivrance des permis.
2 En 2010-2011, un laboratoire s'est volontairement retiré du programme de délivrance de permis entre son inspection annoncée et celle effectuée sans préavis.
3 En 2011-2012, un laboratoire situé à l'extérieur de la province s'est joint au programme en cours de route et a reçu une inspection sans préavis.
4 Les autres inspections comprennent les inspections préalables à la délivrance d'un permis de laboratoire ou à la suite d'un déménagement. En 2011-2012, parmi les deux laboratoires qui ont reçu des inspections préalables à la délivrance d'un permis de laboratoire, un n'a pas subi d'autre inspection puisqu'il avait reçu son permis d'analyse de l'eau potable moins de trois mois avant la fin de l'exercice financier.

Même si les résultats d'inspection montrent que les laboratoires qualifiés et admissibles à analyser l'eau potable de l'Ontario continuent de fonctionner correctement, nous avons circonscrit les domaines suivants où des améliorations sont possibles :

- s'assurer que le **formulaire de la chaîne de conservation** préparé par le client était approuvé par le laboratoire;
- conserver les dossiers de formation montrant que le personnel approprié a été formé sur la procédure de validation de la déclaration des résultats lorsque les ordinateurs internes sont modifiés;
- valider régulièrement que les résultats téléchargés dans les bases de données du Système d'information en matière d'eau potable et (ou) de l'Application de gestion des résultats d'analyse de laboratoire soient les mêmes que ceux qui sont déclarés au client;
- élaborer une procédure pour valider les données téléchargées dans le Système d'information en matière d'eau potable et dans l'Application de gestion des résultats d'analyse de laboratoire, lorsque les systèmes informatiques internes sont modifiés, afin de s'assurer que les données du client et des bases de données sont les mêmes.

Le personnel du ministère n'a délivré aucun arrêté à des laboratoires autorisés en 2011-2012. Le laboratoire autorisé qui avait reçu un arrêté non relié à une inspection en 2010-2011 se conforme désormais aux exigences imposées.

Tableau 15 : Sommaire des arrêtés délivrés à des laboratoires autorisés et non autorisés

	2009-10	2010-11	2011-12
Laboratoires autorisés qui ont reçu des arrêtés reliés à une inspection			
Nombre de laboratoires autorisés qui ont reçu des arrêtés	3	0	0
Nombre d'inspections planifiées de laboratoires autorisés	104	103	100
Pourcentage des laboratoires autorisés qui ont été inspectés et qui ont reçu des arrêtés	**2,9 %**	**0 %**	**0 %**
Laboratoires autorisés qui ont reçu des arrêtés non reliés à des inspections			
Nombre de laboratoires autorisés qui ont reçu des arrêtés non reliés à des inspections	0	1	0
Laboratoires non autorisés qui ont reçu des arrêtés non reliés à des inspections			
Nombre de laboratoires non autorisés qui ont reçu des arrêtés non reliés à des inspections	1	0	0
Nombre total d'arrêtés émis à des laboratoires autorisés et non autorisés (reliés à une inspection et non reliés à une inspection)	**4**	**1**	**0**

RÉSULTATS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES PETITS RÉSEAUX D'EAU POTABLE - MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOINS DE LONGUE DURÉE

MOT DE LA MÉDECIN-HYGIÉNISTE EN CHEF

Le ministère de la Santé et des Soins de longue durée continue de collaborer avec le ministère de l'Environnement afin de préserver l'eau potable de l'Ontario.

Nous avons de solides antécédents de collaboration et de soutien entre nos ministères, dont la meilleure preuve est notre travail concernant le Programme de surveillance des petits réseaux d'eau potable alors que la responsabilité de supervision des petits réseaux d'eau potable de l'Ontario a été transférée du ministère de l'Environnement au ministère de la Santé et des Soins de longue durée le 1er décembre 2008. Grâce à ce transfert de programme, géré par nos bureaux de santé publique, l'Ontario a mis en œuvre une approche fondée sur le risque pour la réglementation des petits réseaux d'eau potable, dans le cadre de laquelle les risques qui peuvent se répercuter sur la qualité de notre eau sont identifiés et abordés et la salubrité de notre eau potable est surveillée et conservée.

Le Programme de surveillance des petits réseaux d'eau potable s'est attaqué de manière exhaustive aux recommandations de la Commission d'enquête sur Walkerton voulant que plusieurs petits réseaux d'eau potable, qui n'avaient jamais été réglementés auparavant, soient inclus dans le cadre réglementaire mis en place après les événements de Walkerton. Ce faisant, nous avons renforcé un système de renommée mondiale qui préserve notre eau de la source au robinet et qui soutient notre vision consistant à faire de l'Ontario l'endroit le plus sain en Amérique du Nord pour grandir et vieillir.

C'est avec enthousiasme que j'entrevois la continuation de notre collaboration afin de protéger l'eau potable et d'approvisionner la population de l'Ontario avec une eau potable saine.

Arlene King, MD, MHSc, FRCPC
Médecin-hygiéniste en chef
Ministère de la Santé et des Soins de longue durée

Évaluations des risques

Les **petits réseaux d'eau potable** sont réglementés aux termes de la Loi sur la protection et la promotion de la santé et de ses règlements. Grâce à une approche fondée sur le risque, les inspecteurs de la santé publique locaux réalisent des évaluations des risques propres aux petits réseaux d'eau potable dans la province.

En fonction de l'évaluation, les inspecteurs de la santé publique provenant des bureaux de santé publique locaux circonscrivent les mesures que les propriétaires et les exploitants doivent adopter pour garder leur eau potable propre et salubre. Le processus d'évaluation des risques nécessite de visiter le petit réseau d'eau potable afin d'évaluer la source d'eau potable, de circonscrire les risques qui peuvent affecter la qualité de l'eau et d'élaborer des stratégies pour surveiller et maintenir la salubrité de l'eau potable. Cela reflète une approche de gestion adaptative pour chaque petit réseau d'eau potable basée sur le niveau de risque, plutôt que d'une gamme d'exigences uniformes.

Les évaluations des risques sont menées grâce à l'utilisation d'un outil électronique de catégorisation des risques, d'inspections visuelles de la source d'eau, de l'équipement et des composantes du réseau et d'une évaluation de la documentation reliée aux analyses de l'eau et aux résultats historiques d'échantillonnage.

L'inspecteur est alors capable de déterminer une catégorie de risque élevé, modéré ou faible pour le petit réseau d'eau potable et d'élaborer des exigences particulières qui peuvent être mises en œuvre par le propriétaire et (ou) l'exploitant afin de gérer de manière sécuritaire l'approvisionnement en eau. Les exigences sont données au propriétaire et (ou) à l'exploitant au moyen d'une directive juridiquement contraignante qui s'applique au petit réseau d'eau potable. Les exigences pouvant être incluses dans la directive peuvent notamment concerner la fréquence et l'emplacement des échantillonnages de l'eau par le propriétaire et (ou) l'exploitant, le traitement de l'eau, les vérifications du fonctionnement, de même que la formation du propriétaire ou de l'exploitant.

En date de septembre 2012, 96,3 % du Programme de surveillance des petits réseaux d'eau potable avait été mis en œuvre. Un total de 10 266 évaluations des risques ont été finalisées et 376 sont en cours de réalisation.

Tableau 16 : Évaluations des risques des petits réseaux d'eau potable

Évaluations des risques		Au 31 décembre 2011	Au 30 septembre 2012
Finalisées		6 990	10 266
En cours de réalisation		2 831	376
Catégories des évaluations des risques finalisées	Élevés	1 048 (15 %)	1 769 (17 %)
	Modérés	1 398 (20 %)	1 624 (16 %)
	Faibles	4 544 (65 %)	6 873 (67 %)

Afin d'aider à garantir que les **petits réseaux d'eau potable** fournissent une eau potable saine, ceux qui sont considérés comme présentant un risque élevé sont surveillés grâce à des échantillonnages et à des analyses supplémentaires et sont inspectés à nouveau tous les deux ans. Même si les réseaux qui présentent un risque modéré ou faible sont également surveillés au moyen d'échantillonnages réguliers et de nouvelles inspections, leur eau potable est prélevée et analysée à une fréquence moins importante et les réseaux subissent une nouvelle inspection tous les quatre ans.

Résultats d'analyse insatisfaisants : petits réseaux d'eau potable

Les exploitants de petits réseaux d'eau potable ont l'obligation d'échantillonner leurs approvisionnements pour déceler la présence de bactéries indicatrices (**coliformes totaux** et ***E. coli***) à la fréquence stipulée dans la directive, ou de la manière prévue dans les règlements sur les petits réseaux d'eau potable adoptés aux termes de la Loi sur la protection et la promotion de la santé. Lorsqu'un incident est déclaré, les propriétaires et (ou) les exploitants du réseau travaillent étroitement avec les inspecteurs de la santé publique afin de résoudre le problème et de protéger ceux qui consomment l'eau potable.

Entre le 1er avril 2011 et le 31 mars 2012, 1 335 petits réseaux d'eau potable ont déclaré un total de 1 766 résultats d'analyse insatisfaisants.

Tableau 17 : Sommaire des résultats d'analyse insatisfaisants par type de paramètre pour les petits réseaux d'eau potable

Type de paramètre	Du 1er avril 2011 au 31 mars 2012	
	Nombre de résultats d'analyse insatisfaisants	% de résultats d'analyse insatisfaisants
Microbiologique	1 503	85
Autre[1]	230	13
Chimique/inorganique	33	2
Total	**1 766**	

1 Le type de paramètre autre peut comprendre des éléments comme l'observation d'une défectuosité du traitement.

Lorsqu'un échantillon insatisfaisant d'eau potable est trouvé, des mesures de déclaration et des mesures correctives obligatoires sont adoptées. Le propriétaire et (ou) l'exploitant d'un réseau d'eau potable ont l'obligation d'aviser le médecin-hygiéniste local et de suivre toutes les instructions qui peuvent être données par un médecin-hygiéniste. Le bureau de santé publique local réalisera une analyse des risques et prendra les mesures appropriées pour informer et protéger le public.

La réaction à un résultat d'analyse insatisfaisant peut notamment inclure l'émission d'un avis de non-consommation de l'eau potable afin d'aviser les usagers potentiels du réseau que l'eau potable est salubre à des fins d'utilisation et de consommation ou s'il faut la faire bouillir afin de la rendre salubre. Le bureau de santé publique peut également donner des instructions au propriétaire et (ou) à l'exploitant d'un réseau d'eau potable sur la manière d'atténuer le risque et peut aussi s'assurer que les mesures correctrices nécessaires sont adoptées par le réseau d'eau potable concerné.

Pour de plus amples renseignements concernant le Programme de surveillance des petits réseaux d'eau potable du ministère de la Santé et des Soins de longue durée, consultez la page web suivante : **www.health.gov.on.ca/english/public/program/pubhealth/safewater/safewater_resources.html** (en anglais seulement).

FORMATION DES PROFESSIONNELS DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Les exploitants de stations d'eau potable de l'Ontario sont parmi les mieux formés au monde, grâce aux exigences sévères en matière d'agrément et de formation. Les exploitants ont l'obligation de suivre une formation rigoureuse, de passer des examens écrits et de respecter des exigences relatives à la formation continue afin de renouveler et de conserver leur agrément.

Les exploitants de stations d'eau potable en Ontario doivent être agréés et formés conformément au type et à la catégorie d'installation qu'ils exploitent. Si un exploitant travaille dans plus d'un type de réseau d'eau potable, il doit détenir plusieurs certificats. En date du 31 mars 2012, 6 414 exploitants détenaient un total de 8 914 certificats. Plus un réseau est complexe (plus la catégorie de réseau est élevée), plus la formation que doit suivre un exploitant est longue.

Un nouvel exploitant commence à titre d'exploitant en formation et passe un examen pour obtenir un certificat pour chaque type de réseau. En 2011-2012, 828 nouveaux exploitants, y compris ceux des collectivités des Premières Nations, ont reçu de nouveaux certificats d'exploitant en formation.

Afin de poursuivre sa carrière comme exploitant de station d'eau potable, le détenteur d'un certificat d'exploitant en formation doit suivre le cours de base à l'intention des apprentis-exploitants. Afin d'aider à promouvoir les carrières dans l'industrie de l'eau et des eaux usées, le ministère a signé des ententes avec 16 collèges communautaires qui offrent le cours de base à l'intention des apprentis-exploitants dans le cadre de leurs programmes environnementaux et d'ingénierie. En date du 31 décembre 2012, 750 étudiants avaient reçu le certificat lié au cours de base à l'intention des apprentis-exploitants. De ce nombre, environ 34 % détiennent un certificat d'exploitant de station d'eau potable valide.

Le Centre de Walkerton pour l'assainissement de l'eau est l'un des établissements d'enseignement en Ontario où des programmes de formation pour les exploitants sont offerts. Il s'agit d'une installation à la fine pointe de la technologie qui offre une formation pratique, des cours magistraux et des démonstrations technologiques de très grande qualité. Le Centre offre également de la formation à l'échelle de la province, avec un accent particulier sur les petits réseaux d'eau potable en région éloignée, notamment ceux qui desservent les Premières Nations. En date du 31 mars 2013, le Centre avait formé plus de 43 000 professionnels nouveaux et confirmés depuis son ouverture.

Photo d'un système de prétraitement dans une station de traitement de l'eau.

EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES EN MATIÈRE DE CONFORMITÉ ET D'EXÉCUTION

Le règlement sur la conformité aux normes de l'eau potable et l'application de la Loi (**Règl. de l'Ont. 242/05**) exige que le ministère de l'Environnement s'acquitte de certaines responsabilités précises concernant l'inspection des **réseaux d'eau potable résidentiels municipaux** et des laboratoires qualifiés et admissibles qui effectuent des analyses de l'eau potable.

Le tableau qui suit montre les activités du ministère en lien avec les réseaux d'eau potable résidentiels municipaux et les laboratoires qualifiés et admissibles qui effectuent des analyses de l'eau potable.

Tableau 18 : Sommaire des activités en matière de conformité et d'exécution en 2011-2012

Réseaux d'eau potable résidentiels municipaux
• L'ensemble des 676 réseaux d'eau potable résidentiels municipaux a été inspecté et un rapport d'inspection a été fourni aux personnes nécessaires dans les 45 jours suivant l'achèvement de l'inspection. • Au moins une inspection sur trois est effectuée sans préavis. • Une réaction appropriée a été donnée aux résultats d'analyse insatisfaisants signalés ou à d'autres problèmes. • Adoption de mesures obligatoires dans les 14 jours de la découverte d'une défaillance dans un réseau d'eau potable résidentiel municipal – un réseau présentant une défaillance a été trouvé. Un **arrêté d'agent provincial** a été délivré au propriétaire du réseau.
Laboratoires qualifiés et admissibles à effectuer des analyses de l'eau potable
• L'ensemble des 51 laboratoires autorisés de même que deux laboratoires situés à l'extérieur de la province ont été inspectés et un rapport d'inspection a été transmis dans les 45 jours suivant l'inspection. • Les laboratoires sont inspectés deux fois, notamment une fois sans préavis. • Adoption de mesures obligatoires dans les 14 jours de la découverte d'une infraction dans un laboratoire qualifié (ou immédiatement dans le cas d'un risque sanitaire pour l'eau potable) – deux laboratoires présentant chacun une défaillance ont été trouvés et renvoyés à la Direction des enquêtes et de l'application des lois.

En plus de fournir un cadre pour les activités en matière d'inspection et de conformité, le règlement sur la conformité aux normes de l'eau potable et l'exécution de la Loi donne aussi au public le droit de demander une enquête relative à une contravention alléguée de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* ou d'un de ses règlements ou instruments.

Tableau 19 : Sommaire des demandes d'enquête concernant l'eau potable en 2011-2012

Demande d'enquête sur l'eau potable
• Réception de la première demande d'enquête provenant d'un membre du public pour une contravention alléguée à la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* dans une école située près d'Owen Sound. • Une enquête a été menée et il a été déterminé qu'il n'y avait aucune preuve au soutien des allégations — le dossier a donc été fermé.

CONDAMNATIONS

Nous continuons à travailler avec nos partenaires de l'eau potable sur plusieurs fronts afin d'atténuer les domaines de non-conformité. Nos inspecteurs peuvent signaler des violations aux lois de l'Ontario pour la protection de l'environnement, notamment la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*, à la Direction des enquêtes et de l'application des lois. Lorsque cela est nécessaire, des enquêtes sont menées. Si la Direction des enquêtes et de l'application des lois dépose des accusations, la preuve est envoyée à un procureur de la Couronne aux fins de décider s'il faut déposer une poursuite.

Entre le 1er avril 2011 et le 31 mars 2012, il y a eu 12 condamnations de **réseaux d'eau potable résidentiels municipaux**, de **réseaux résidentiels toutes saisons non municipaux** ainsi que de **réseaux desservant des établissements désignés**, qui ont entraîné des amendes totalisant 94 000 $.

Des cinq condamnations de réseaux d'eau potable résidentiels municipaux, deux étaient liées au défaut de se conformer à une condition d'un certificat d'autorisation pour un réseau d'eau potable municipal et à l'omission de déclarer immédiatement des résultats d'analyse insatisfaisants au Centre d'intervention en cas de déversement du ministère. Une personne et deux organismes d'exploitation ont été condamnés et ont du payer des amendes pour des violations relatives à l'eau potable dans trois réseaux d'eau potable résidentiels municipaux. Les propriétaires de réseaux d'eau potable résidentiels municipaux n'ont pas été accusés ou condamnés dans ces cas.

Consultez les **annexes** pour obtenir des détails supplémentaires.

Tableau 20 : Sommaire des condamnations à la suite de poursuites relatives à l'eau potable par type d'installation en 2011-2012

Type d'installation	Nombre de réseaux ou de laboratoires poursuivis	Nombre total de condamnations	Amendes
Réseaux d'eau potable résidentiels municipaux[1]	5	5	44 000 $
Réseaux d'eau potable résidentiels toutes saisons non municipaux	4	4	25 000 $
Réseaux desservant des établissements désignés	4	3	25 000 $
Écoles et garderies	0	0	0
Laboratoires autorisés	0	0	0
Total	**13**	**12**	**94 000 $**

1 Cela comprend trois cas de condamnations d'une personne et de deux organismes d'exploitation pour des amendes totalisant 35 000 $.

LISTE DES TABLEAUX ET DES FIGURES

TABLEAUX

PAGE		
7	**Tableau 1 :**	Pourcentage des résultats d'analyse satisfaisant aux normes dans les réseaux d'eau potable résidentiels municipaux
8	**Tableau 2 :**	Pourcentage des résultats d'analyse satisfaisant aux normes dans les réseaux d'eau potable résidentiels toutes saisons non municipaux
8	**Tableau 3 :**	Pourcentage des résultats d'analyse satisfaisant aux normes dans les réseaux desservant des établissements désignés
9	**Tableau 4 :**	Sommaire des résultats d'analyse de l'eau potable soumis par tous les types d'installation en 2011-2012
10	**Tableau 5 :**	Ventilation des résultats des analyses microbiologiques en 2011-2012
11	**Tableau 6 :**	Pourcentage des analyses provenant de réseaux d'eau potable résidentiels municipaux satisfaisant aux Normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario, par année, pour *E. coli*
12	**Tableau 7 :**	Nombre de résultats d'analyse ne satisfaisant pas à la norme chimique par type d'installation
14	**Tableau 8 :**	Résumé des résultats d'analyse insatisfaisants par type d'installation d'eau potable
15	**Tableau 9 :**	Comparaison annuelle des résultats de l'analyse de la teneur en plomb respectant les normes pour les écoles et les garderies aux termes du Règl. de l'Ont. 243/07
15	**Tableau 10 :**	Résultats d'analyse pour les écoles et les garderies aux termes du Règl. de l'Ont. 243/07 en 2011-2012
16	**Tableau 11 :**	Sommaire des résultats d'analyse de la teneur en plomb de l'eau potable dans les installations de plomberie des réseaux d'eau potable résidentiels municipaux et des réseaux d'eau potable résidentiels toutes saisons non municipaux en 2011-2012
16	**Tableau 12 :**	Comparaison des résultats d'analyse de la teneur en plomb de l'eau potable dans les installations de plomberie des réseaux d'eau potable résidentiels municipaux et des réseaux d'eau potable résidentiels toutes saisons non municipaux qui respectent les normes
19	**Tableau 13 :**	Réseaux d'eau potable résidentiels municipaux qui se sont vu délivrer des arrêtés
21	**Tableau 14 :**	Sommaire des inspections de laboratoires
22	**Tableau 15 :**	Sommaire des arrêtés délivrés à des laboratoires autorisés et non autorisés
24	**Tableau 16 :**	Évaluations des risques des petits réseaux d'eau potable
25	**Tableau 17 :**	Sommaire des résultats d'analyse insatisfaisants par type de paramètre pour les petits réseaux d'eau potable
27	**Tableau 18 :**	Sommaire des activités en matière de conformité et d'exécution en 2011-2012
27	**Tableau 19 :**	Sommaire des demandes d'enquête concernant l'eau potable en 2011-2012
28	**Tableau 20 :**	Sommaire des condamnations à la suite de poursuites relatives à l'eau potable en 2011-2012 par type d'installation

FIGURES

PAGE		
2	**Figure 1 :**	Filet de sécurité de l'eau potable de l'Ontario
9	**Figure 2 :**	Tendances reliées au pourcentage d'analyses de l'eau potable respectant les normes, par type d'installation
18	**Figure 3 :**	Comparaison annuelle des indices d'inspection des réseaux d'eau potable résidentiels municipaux

GLOSSAIRE

Arrêté d'agent provincial : arrêté délivré par un agent provincial.

Arrêté d'infraction : arrêté pouvant être délivré par un agent provincial aux termes de l'article 105 de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* si l'agent provincial croit raisonnablement qu'une personne contrevient ou a contrevenu à une disposition de la loi ou de ses règlements, à un arrêté aux termes de la loi, ou à une condition d'un certificat, d'un permis ou d'une autorisation aux termes de la loi. Il peut exiger que la personne qui le reçoit se conforme à toutes les directives prévues dans l'arrêté dans le délai précisé.

Arrêté préventif : arrêté pouvant être délivré par un agent provincial aux termes de l'article 106 de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* à une personne qui possède, gère ou contrôle un réseau d'eau potable municipal ou un réseau d'eau potable non municipal réglementé, si l'agent provincial considère cela nécessaire aux fins de la loi. Un tel arrêté peut être délivré en l'absence d'une contravention, et est utilisé pour prévenir de futurs effets négatifs.

Avis de faire bouillir l'eau : avis émis par le médecin-hygiéniste local afin d'aviser la collectivité de faire bouillir ou de désinfecter l'eau avant de la consommer. Il est conçu pour rendre l'eau propre à la consommation lorsqu'il existe un risque pour la santé causé par la contamination qui peut être corrigé en faisant bouillir ou en désinfectant l'eau.

Avis de non-consommation de l'eau : avis émis par le médecin-hygiéniste local lorsqu'un problème constaté avec l'eau potable ne peut pas être simplement corrigé en faisant bouillir ou en désinfectant l'eau. Un avis de non-consommation de l'eau informe les consommateurs d'utiliser une autre source d'eau potable jusqu'à l'émission d'un avis contraire.

Coliformes totaux : groupe de bactéries hydriques comprenant trois grands groupes présentant des caractéristiques communes et qui servent d'indicateur de la qualité de l'eau. La détection de coliformes totaux dans l'eau à la sortie de la station de purification ou dans n'importe quelle eau venant de subir un traitement peut être l'indice d'un traitement inadéquat et d'une éventuelle contamination de l'eau.

Directeur : personne nommée par le ministre de l'Environnement aux termes de l'article 6 de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*.

***Escherichia coli (E. coli)* :** espèce de bactéries naturellement présentes dans les intestins des humains et des animaux.

Formulaire de la chaîne de conservation : document obligatoire devant être rempli par les propriétaires de réseau d'eau potable et les laboratoires autorisés aux termes de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*. Ce formulaire accompagne l'échantillon d'eau potable et constitue un dossier écrit rigoureux servant à suivre à la trace la possession, le transfert et la conservation d'un échantillon, du moment de sa cueillette à celui de sa présentation au laboratoire, pendant les analyses et l'établissement de rapports sur les résultats, jusqu'à la destruction de l'échantillon.

Offices de protection de la nature : agences locales de gestion des bassins versants qui fournissent des services et des programmes axés sur la protection et la gestion de l'eau et des autres ressources naturelles en partenariat avec le gouvernement, les propriétaires fonciers et d'autres organisations ou organismes (**www.conservation-ontario.on.ca**).

Organisme d'exploitation : personne ou organisme qui se voient confier l'exploitation, la gestion, l'entretien ou la modification d'un réseau d'eau potable par son propriétaire.

Organisme microbiologique : un organisme tellement petit qu'il ne peut pas être vu sans l'aide d'un microscope, y compris les bactéries, les protozoaires, les champignons, les virus et les algues.

Paramètre radiologique : renvoie aux radionucléides qui sont une forme instable d'un élément chimique qui se décompose et entraîne l'émission d'un rayonnement nucléaire.

Petits réseaux d'eau potable : réseaux réglementés aux termes de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* et de ses règlements sur les petits réseaux d'eau potable. Il s'agit généralement de réseaux d'eau potable autonomes qui fournissent de l'eau à des fins de consommation à des établissements publics comme des restaurants, des parcs de roulottes saisonniers et des camps d'été.

Protection des sources d'eau : mesures prises pour prévenir la pollution des sources d'eau potable, notamment les nappes souterraines, les lacs, les rivières et les cours d'eau. Aux termes de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*, la protection des sources d'eau comprend la préparation et la mise en œuvre de plans qui encadrent la gestion des utilisations des terres et la lutte contre les contaminants potentiels.

Qualité de l'eau : terme désignant les caractéristiques biologiques, physiques et chimiques de l'eau, généralement sous l'angle de son adéquation à un usage particulier, par exemple la consommation humaine.

Régies locales des services publics : offrent des services (notamment dans certains cas des services d'eau) à des collectivités dans les régions du Nord de l'Ontario sans structure municipale. Elles sont établies aux termes de la *Loi sur les régies des services publics du Nord*. Les réseaux d'eau potable exploités par des régies locales des services publics sont généralement catégorisés comme des réseaux d'eau potable résidentiels toutes saisons non municipaux aux termes du **Règl. de l'Ont. 170/03**.

Réseaux d'eau potable desservant des établissements désignés : réseaux qui desservent uniquement des établissements désignés comme les écoles (primaires et publiques), les universités, les collèges, les établissements de services à l'enfance et à la jeunesse (y compris les garderies), les établissements de soins de santé, les centres de vacances pour enfants, de même que les établissements de prestations de services (y compris certains foyers d'accueil).

Réseaux d'eau potable résidentiels municipaux : réseaux d'eau potable, ou partie d'un réseau d'eau potable, qui appartiennent à une municipalité et (ou) qui alimentent une municipalité, desservant au moins six résidences privées et qui respectent les autres critères pertinents aux termes de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* et de ses règlements.

Réseaux d'eau potable résidentiels toutes saisons non municipaux : réseaux d'eau potable qui ne sont pas des réseaux municipaux (et qui ne sont pas des réseaux résidentiels saisonniers), qui desservent au moins 6 résidences privées, un parc de roulottes ou un terrain de camping doté de plus de cinq branchements d'eau.

Pour de plus amples renseignements :

www.ontario.ca/eaupotable

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2013

ISSN 1718-5645 (En ligne)
PIBS# 9216f

Ontario